/MG/ - COPIE

PARIS, le 29 janvier 1951

GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE
PARIS

DIRECTION DES AFFAIRES
CRIMINELLES ET DES GRACES

Ier Bureau

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu du Tribunal militaire de BORDEAUX, en vue de son examen par la Chambre des Mises en Accusation, sur ordonnance de transmission des pièces du Juge d'instruction militaire, le dossier des crimes de guerre commis à TULLE, le 9 juin 1944, et qui constituent ce qu'on appelle l'affaire des pendaisons de TULLE.

Cette affaire, comparable à celles qui ont ensanglanté ORADOUR-sur-GLANE et ASCQ, a suscité une émotion qui, localement tout au moins, n'est pas encore calmée, ne serait-ce qu'en raison de l'atrocité du crime et du nombre des personnes qui, à TULLE ou aux environs, souffrent dans leur affection de la fin tragique des 99 victimes. L'opinion a légitimement exigé le châtiment exemplaire des responsables de ce massacre. Elle ne manquera pas d'être déçue au résultat des recherches, laborieuses mais patientes autant que scrupuleuses, de la Justice Militaire qui, après plus de quatre ans d'enquêtes menées jusqu'en Allemagne, d'investigations et d'auditions multiples, livre à la juridiction de jugement les deux responsables principaux sans doute, mais qui sont en fuite, un officier, un sous-officier et un caporal allemands détenus dont la culpabilité moins directe et inégale d'ailleurs, ne peut manquer, si elle est retenue, d'être appréciée au regard de la subordination militaire et, enfin, une Allemande qui, à mon sens, ne peut faire l'objet que d'une décision de non-lieu.

En raison de la gravité de cette affaire, il m'a paru nécessaire de soumettra à votre haute appréciation mes propositions de règlement.

J'examinerai successivement les faits dans leur ensemble et le rôle de chacun des inculpés retenus dans l'ordon-

../...

nance de transmission avec les conséquences juridiques qui peuvent en résulter.

o

o o

LES FAITS

Le 7 juin 1944, dans la matinée, plusieurs centaines de F.T.P.F. attaquaient la garnison allemande de TULLE, occupaient la ville en partie en obligeant les troupes allemandes, coupées les unes des autres, à rester sur la défensive dans leurs cantonnements respectifs. A partir de midi, les éléments du maquis voyant leur entreprise partiellement manquée se replièrent sur les hauteurs environnantes, tandis que les forces françaises de police et G.M.R. quittaient la ville et que les Allemands se groupaient à l'Ecole Normale des filles et à l'Ecole Souillac.

Le lendemain 8 juin, les F.T.P. ayant reçu des renforts attaquèrent ces deux établissements et la Manufacture d'Armes qui fonctionnait sous direction allemande. Les combats durèrent toute la journée et les Allemands eurent une quarantaine de tués, mais dans la soirée, une colonne blindée allemande pénétrait dans la ville et en assurait rapidement le contrôle total. Il s'agissait du groupe de reconnaissance de la division blindée SS DAS REICH, qui, faisant mouvement en direction du front de Normandie, avait reçu l'ordre de se dérouter pour se porter au secours de la garnison de TULLE. Ce groupe, fort d'un milliers d'hommes, composé de 4 compagnies, était commandé par le Major WULF Heinrich.

Au cours de la nuit du 8 au 9 juin, les Allemands procédèrent à de nombreuses perquisitions et arrestations et le matin 9 juin, un groupe de près d'un millier d'hommes de 18 à 60 ans était rassemblé en deux colonnes dans la cour de la Manufacture d'armes de TULLE, appartenant aux professions les plus diverses et de toutes conditions. A la suite d'une vérification de papiers d'identité, la moitié d'entre eux purent regagner leur domicile. Vers midi, le chef de la Gestapo de TULLE, nommé WALTER (qui a été abattu dans les jours qui ont suivi la Libération), procéda à un nouveau tri et désigna certains des hommes arrêtés pour former une troisième colonne : ce devait être la colonne des condamnés à mort. 120 furent désignés, 99 périrent par pendaison.

Entre temps, les Allemands avaient placardé dans la ville la proclamation suivante :

../.....

CITOYENS DE TULIE

"40 soldats allemands ont été assassinés de la façon la plus abominable par des bandes communistes ; la population paisible a subi la terreur ; les autorités militaires ne désirent que l'ordre et la tranquillité. La population loyale de la ville le désire ardamment. La façon affreuse et lâche avec laquelle les soldats allemands ont été tués prouve que les éléments du communisme destructeur sont à l'oeuvre. Il est fort regrettable qu'il y ait eu aussi des agents de police ou des gendarmes français qui, en abandonnant leur poste, n'ont pas suivi la consigne donnée et ont fait cause commune avec les communistes. Pour les maquis et ceux qui les aidaient, il n'y a qu'une peine le supplice de la pendaison. Ils ne connaissent pas le combat ouvert, ils n'ont pas le sentiment de l'honneur ; des soldats allemands ont été assassinés par le maquis : 120 maquisards ou leurs complices seront pendus. Leurs corps seront jetés dans le fleuve.

A l'avenir, pour chaque soldat allemand qui sera blessé 3 maquis seront pendus ; pour chaque soldat allemand qui sera assassiné 10 maquis ou un nombre égal de leurs complices seront pendus également.

J'exige la collaboration loyale de la population civile pour combattre efficacement l'ennemi commun, les bandes communistes".

Fait à TULIE le 9 juin 1944
Le Général Commandant les Troupes Allemandes".

Il s'agissait donc de représailles et sur le point capital de leur motif, le dossier fait ressortir deux versions. D'après les Allemands et aussi quelques Alsaciens incorporés de force dans l'Armée allemande, à leur arrivée, ils auraient constaté que les cadavres des soldats allemands tués la veille par le maquis, avaient été mutilés : en représailles, trois otages devaient payer de leur vie la mort d'un soldat allemand. L'information ne permet pas, à la vérité, de trouver un Allemand ayant vu les cadavres mutilés. Seul l'Alsacien SCHNEIDER Elimar déclare avoir vu des cadavres de soldats allemands ayant des doigts coupés et des crânes défoncés. Du côté français et, en particulier, parmi les membres de la Résistance, on nie ces prétendues atrocités et on indique seulement qu'un camion du maquis a pu, en reculant, passer sur des cadavres allemands et rompre leurs membres.

Il résulte, toutefois, du témoignage de l'Abbé CHATEAU, actuellement curé près de Metz et qui était alors à TULIE, que les maquisards ont fusillé, dans la soirée du 8 juin, au cimetière de cette ville, une dizaine de prisonniers allemands qu'assista ce prêtre.

Ce fait a-t-il été connu des officiers allemands, à leur arrivée à TULLE ? Aucun des nombreux allemands entendus à l'information n'en parle.

../.....

Quoiqu'il en soit, l'auteur de la proclamation était le Général de Brigade LAMMERDING Heinz, commandant la division blindée DAS REICH. La désignation des victimes, faite par WALTER, aidé d'un officier de l'Etat-Major de la Division, le Capitaine KOWACHT, se termina vers 16 heures. La colonne, composé de 120 hommes, sortit de la cour de la Manufacture encadrée par les blindés allemands, pendant que, dans la ville, une voiture munie d'un haut-parleur annonçait : "40 prisonniers allemands ont été atrocement mutilés par les terroristes : 120 gens du maquis vont être pendus". En fait, il s'agissait d'habitants de TULLE pris comme otages. Les pendaisons durèrent deux heures, effectuées par groupe de 10 aux balcons, fenêtres, lampadaires grilles, etc... Au résultat d'interventions, faites souvent à la dernière minute, 99 Français, dont beaucoup étaient de tout jeunes gens, périrent après avoir tous fait preuve d'un courage admirable, d'après le récit bouleversant de l'Abbé ESPINASSE, aumonier du Lycée, qui a assisté de bout en bout à la tragédie et donné les derniers secours à ceux qui allaient mourir. Le soir, les Allemands firent enlever les corps des suppliciés par des jeunes d'un camp de jeunesse qu'ils avaient obligés à assister aux pendaisons.

Le lendemain, des camions SS emportaient à LIMOGES plus de 300 personnes de TULLE. 150 d'entre elles devaient être déportées en Allemagne ; une centaine y sont décédées.

º

º º

Le responsable de ce massacre qu'il a ordonné n'est connu que par son nom : le Général LAMMERDING, qui était à LIMOGES le 8 juin; mais qui paraît être venu à TULLE au matin du 9 juin, pour prendre la décision des représailles. Quoiqu'il se soit répandu parmi les Allemands la conviction que le Général LAMMERDING a ordonné les pendaisons après avoir réunis une Cour Martialen il n'en demeure pas moins que c'est lui, avec ou sans avis d'autres officiers, qui a décidé le principe des éxécutions, leur mode de perpétration et le nombre des victimes. La proclamation est d'ailleurs signée de lui seul. Les Officiers allemands présents aux éxécutions ont dit aux autorités françaises que l'ordre venait de la Division et ces autorités ne se méprirent pas en cherchant à voir le Général pour l'amener à revenir sur sa décision.

Le médecin-capitaine allemand RULFF du Groupe de Reconnaissance, a déclaré : "L'ordre des pendaisons venait de la Division, par conséquent, à mon avis, le responsable ne peut être que le Général LAMMERDING".

Le Général LAMMERDING, dont on sait seulement qu'il était vivant lors de l'armistice du 8 mai 1945, n'a pu être découvert malgré toutes les recherches effectuées en Allemagne occidentale. Quoique son état civil reste ignoré, il est suffisamment identifié pour être renvoyé devant le Tribunal militaire, sous les qualifications de complicité d'assassinats par instructions données et d'association de malfaiteurs. En raison de sa participation personnelle à l'affaire, il n'est pas nécessaire de recourir, en ce qui le concerne, à l'application de la Loi du 15 septembre 1948 sur la responsabilité collective.

../.....

º

º º

Un second responsable en fuite est le Capitaine KOWACHT, appartenant à l'Etat-Major du Général LAMMERDING. Il n'est pas davantage identifié et, d'après le médecin-capitaine allemand RUEFF, du Groupe de Reconnaissance, il aurait été tué sur le front de Hongrie au printemps 1945. La preuve de son décès n'est, toutefois, pas rapportée.

La participation du Capitaine KOWACHT aux pendaisons de TULLE est particulièrement lourde. Chargé du service des renseignements (2ème Bureau) à l'Etat-Major, cet officier a été, en fait, chargé d'éxécuter les ordres du Général LAMMERDING, de prendre le commandement général de l'opération, et on peut dire qu'il l'a fait ponctuellement. Les autorités françaises de l'époque et l'Abbé ESPINASSE qui, pratiquement, n'ont eu affaire qu'à lui, réussirent toutefois à lui arracher un petit nombre de victimes désignées, ce qui explique l'abaissement du chiffre primitivement prévu. Le Capitaine KOWACHT a été activement aidé par le chef de la Gestapo locale WALTER dans la désignation des condamnés. Il peut, à bon droit, être renvoyé devant la juridiction de jugement sous les mêmes qualifications que son chef.

%

º º

Plus délicate est l'appréciation du rôle du commandant WULF, qui commandait le Groupe de reconnaissance chargé de secourir les unités allemandes de la garnison de TULLE. L'inculpé est détenu depuis le 23 mars 1949. Agé de 30 ans, au moment des faits, engagé volontairement dans la Waffen SS en 1934, il avait pris le commandement de son unité le 15 mai 1944. Il est certain qu'il n'a pris aucune initiative dans les éxécutions de TULLE, étant seulement chargé d'une mission proprement militaire : assurer la sécurité à l'intérieur de la ville et prévenir tout retour offensif des forces du maquis.

C'est le 9 juin, vers midi, que le Capitaine KOWACHT se présenta à lui et lui transmit les ordres de la Division, c'est-à-dire du Général LAMMERDING : les coupables qui avaient assassiné les soldats allemands étaient condamnés à mort par la Division. "J'en déduisis, déclara WULF, que c'était par le Commandant de la Division, le Général LAMMERDING qui était en même temps président de la Cour Martiale". L'inculpé, qui parait mu par le souci de trouver une sorte de justification aux faits par une apparence de forme juridique, soutient, en effet, avoir été convaincu de la réunion d'une Cour Martiale.

KOWACHT lui dit, ensuite, que son groupe de reconnaissance devait fournir le peloton d'éxécution. Croyant qu'il

../.....

s'agissait pour lui de commander ce peloton, WULF (dont les seules déclarations figurent au dossier) refusa, faisant valoir son grade et les missions dont il était chargé ; il ajoute qu'il était contraire à sa mentalité de soldat de commander un peloton d'éxécution, alors qu'il n'était pas convaincu de la culpabilité des otages.

C'est alors que KOWACHT lui précisa qu'il s'était mépris et que c'était lui-même qui devait commander les éxécutions. Il devait seulement mettre à sa disposition la Section de pionniers de son groupe, section qui faisant partie dé la 4ème Compagnie et qui était commandée par l'Adjudant HOFF. Pourquoi ce choix des pionniers ? WULFF l'a indiqué : la Section de pionniers était normalement pourvue de cordes. Ne pouvant, déclare-t-il, refuser d'éxécuter cet ordre, l'inculpé fit transmettre par l'intermédiaire du commandant de la 4ème Cie à l'Adjudant HOFF de se rendre à la Manufacture avec sa section et de se mettre à la disposition du Capitaine KOWACHT.

La se termine le rôle du commandant WULFF qui ne paraît pas avoir assisté aux pendaisons. Personne, parmi les Allemands ou les Français ne déclare l'avoir vu dans la cour de la Manufacture ni sur les lieux des supplices.

L'inculpé a reconnu qu'en mettant la section de pionniers de son groupe à la disposition du Capitaine KOWACHT il n'ignorait pas qu'il s'agissait, au moins, de procéder aux préparatifs des éxécutions.

Le juge d'instruction militaire a retenu contre lui la co-action des assassinats par application de la Loi du 15 septembre 1948. Je ne pense pas qu'il soit possible d'accuser l'inculpé sur le fondement de cette loi, en présence de l'interprétation restrictive que donne la Cour de Cassation de son article 1er. Sans doute, il s'agit bien d'un crime de guerre imputable dans son éxécution à l'action collective d'un groupe de SS, mais ce groupe est identifié. Ce n'est pas le groupe de reconnaissance de la Division DAS REICH, mais les gradés et les hommes de la section de pionniers de la 4ème Cie de ce groupe et c'est contre ces derniers seuls que la déclaration de culpabilité pourrait jouer.

Il reste à déterminer si des charges de complicité dans les termes de l'article 60 du Code Pénal demeurent contre l'inculpé. Le fait essentiel, c'est qu'il a mis une de ses unités à la disposition d'un éxécuteur en chef, en sachant à quel emploi elle était destinée.

Sans doute, il invoque sa conviction que les éxécutions étaient le résultat d'une décision régulière, mais cet argument ne saurait être développé utilement que devant la juridiction de jugement comme l'obéissance aux ordres reçus.

Je ne me dissimule pas la fragilité de l'accusa-

../.....

tion en ce qui concerne cet inculpé, mais sans préjuger de la décision de non lieu que pourrait rendre la Chambre des Mises en Accusation ou d'un acquittement devant le Tribunal militaire, j'estime opportun de requérir son renvoi devant cette juridiction du chef de la complicité par moyen fourni, aide et assistance, la comparution de cet officier atténuant, en outre, ce qu'aurait de décevant dans une telle affaire celle des deux autres co-inculpés présents, un Adjudant et un caporal.

º

º º

Quoique ces inculpés, en raison de leur grade subalterne, seront en droit d'invoquer à fortiori l'excuse absolutoire de l'ordre reçu, on peut estimer mieux assise la culpabilité de l'un d'eux, l'Adjudant HOFF. Celui-ci, dès qu'il eut reçu les ordres du commandant WULF et du Capitaine KOWACHT, réunit sa section forte d'une quarantaine d'hommes, dont les uns paraissent avoir été tués en Normandie et les autres n'ont pu être suffisammebt identifiés, demanda et obtint des volontaires pour effectuer les pendaisons. Organisant les détails de l'éxécution, il divisa sa section en trois groupes, l'un chargé des pendaisons, le second de l'accompagnement des victimes aux lieux des supplices et le troisième du barrage des rues y conduisant. Il se préoccupa aussi de rechercher des cordes, n'en ayant pas assez et désigna aux volontaires bourreaux les emplacements où ils devaient attacher les cordes.

HOFF prétend que ces dispositions ont été prises par le Commandant de sa Compagnie, un Lieutenant du nom de WAGNER et se contente de déclarer qu'il a accompagné, à plusieurs reprises, les hommes chargés d'emmener les victimes aux lieux d'éxécution. Son co-inculpé, le Caporal NEUMANN, est cependant formel sur le rôle actif joué par HOFF dans l'affaire. Il n'apparaît pas, toutefois, que HOFFait lui-même pendu une ou plusieurs victimes.

Quant au Caporal NEUMANN Franz, de la Section de pionniers, il a fait partie du groupe chargé de garder les voies d'accès aux lieux des éxécutions, pratiquement d'assurer la sécurité des bourreaux pendant leur sinistre besogne. Faisant partie du cordon de gardes, il a vu pendre la première dizaine de victimes.

J'estime qu'il est juridiquement possible de renvoyer l'inculpé HOFF devant le Tribunal militaire, comme complice par instructions données, aide et assistance aux auteurs des assassinats qui sont ses propres soldats.

Quant à NEUMANN, je me propose de requérir aussi son renvoi en considérant sa participation aux faits comme consistant en un guet assimilé par la Cour de Cassation à la co-action, sous réserve de l'appréciation de la Chambre des Mises en Accusation. L'application à son cas de la Loi du 15 septembre 1948 me paraît difficile, sinon contradictoire, car on peut admettre que son rôle personnel est suffisamment connu pour permettre la seule application du droit commun.

º

º º

../...

Il reste à examiner le cas très particulier de l'allemande GEISSLER Paulette. Cette femme, née à PARIS, le 22 Octobre I9I2, était employée à la manufacture d'armes de TULLE, auprès de la direction allemande, en qualité de secrétaire interprète. Résidant à TULLE depuis le mois d'Août I943, elle était connue de beaucoup de TuEllistes. Une partie de l'opinion locale voit en elle l'une des responsables du massacre du 9 Juin. Un examen objectif des faits qui résultent de l'information démontre que, si cette femme a eu une attitude morale odieuse pendant les exécutions, aucun élément ne peut juridiquement entraîner sa culpabilité dans le fait unique qui lui a été reproché.

Après avoir passé la journée du 8 Juin avec les officiers allemands de la garnison assiégée par le maquis et qui se voyaient déjà contraints d'évacuer TULLE lorsque les secours arrivèrent, Paulette GEISSLER se trouvait le 9 Juin au matin dans l'école de Souillac, servant de P.C. au Commandant de la Place, lorsque deux officiers SS vinrent lui demander de les accompagner à la Manufacture où se trouvaient rassemblés un grand nombre de français qu'elle comprit être des otages, afin de désigner parmi le personnel de la Manufacture, également arrêté, 7 ou 8 personnes appartenant aux cadres de l'Etablissement qu'elle jugerait indispensables pour assurer la bonne marche des services. C'est ainsi, qu'aidé d'un allemand employé à la manufacture, elle fit sortir des rangs I6 à I7 personnes dont plusieurs ingénieurs. A côté d'elle se tenait le Capitaine KOWACHT et WALTER de la Gestapo, à qui elle donnait les raisons de son choix.

L'information contient les déclarations des personnes qui ont dû d'avoir la vie sauve à cette allemande, à quoi l'opinion locale, qui veut voir en elle la responsable, réplique en disant que si elle a sauvé des Français qu'elle connaissait, elle en a fait périr indirectement d'autres inconnus d'elle, puisque le nombre des victimes étant fixé, les Allemands recomplétaient au fur et à mesure la colonne des condamnés. En admettant que ce fait ait été connu de l'inculpée, il paraît difficile d'attacher au rôle qui lui a été dévolu par les autorités allemandes une qualification criminelle. L'Abbé ESPINASSE fut, lui aussi, un moment, placé devant ce dilemme : sauver l'un pour faire périr un autre. Sa conscience lui commanda de s'abstenir et de demander à l'officier allemand de faire lui-même la désignation.

Ce qui a entraîné l'inculpation de complicité d'assassinats de la femme GEISSLER c'est l'affaire de l'Ingénieur CAZIN, l'une des victimes. Il est reproché à l'inculpée de l'avoir désigné au chef de la Gestapo WALTER en le qualifiant de saboteur au moment où elle procédait au choix de ceux qui allaient échapper à la mort. Les charges relevées contre elle à ce sujet sont les déclarations qu'elle a faites lors de son arrestation à FRIBOURG, en Avril I946 et celles d'un allemand, qui était employé à la Manufacture, nommé SCHMIDT. Le procès-verbal de l'interrogatoire de la femme GEISSLER à FRIBOURG, traduit en français, sans nom d'enquêteur, et émanant du Service de recherches des crimes de guerre, contient la déclaration suivante : " J'ai dans chaque

..../...

cas désigné les différents Ingénieurs d'après leur nom, ensuite LABOURIE (ingénieur en chef de la M.A.T) vint me voir et me dit " Maintenant, encore celui-là " en désignant CAZIN. Je le signalais également à WALTER en faisant la remarque qu'il avait à faire à un saboteur..... Pour le cas de l'ingénieur, je me sens responsable.... cette affaire m'a fait faire beaucoup de souci ". Quant à SCHMIDT il a déclaré " Melle GEISSLER a dit au sujet de l'Ingénieur CAZIN : " J'ai fait pendre celui-là ou quelque chose d'approchant ".

L'inculpée conteste, à la fois, les déclarations de SCHMIDT et l'exactitude de celles qui ont été recueillies à FRIBOURG et tout en regrettant le sort de l'Ingénieur, elle affirme n'être en rien responsable de sa mort.

La déclaration de SCHMIDT à son égard pourrait être tendancieuse car cet Allemand avait eu, avec d'autres employés de la Manufacture, lors de l'attaque du maquis, une attitude qui lui valut des sanctions de la part de ses chefs, mis au coueant de sa conduite par l'inculpée.

Mais surtout l'enquête effectuée à TULLE par la police française qui a entendu notamment tous les rescapés du massacre aboutit à cette conclusion que le rôle de l'inculpée semble bien avoir été celui qu'elle déclare devant le Juge d'instruction militaire. Alors qu'elle avait fait libérer un nombre de personnes, supérieur à celui qui lui avait été indiqué et que les officiers SS dont KOWACHT l'invitaient à s'en tenir là, elle fut interpellée par M. LABORIE, ingénieur en chef, qui lui demanda d'intervenir en faveur de CAZIN. Elle accepta et se rendit auprès des officiers SS et du S.D. WALTER. L'un des officiers, KOWACHT sans doute, lui demanda si cet ingénieur était nécessaire au fonctionnement de la Manufacture. La femme GEISSLER reconnait avoir répondu non et c'est pour cela, dit-elle, qu'à FRIBOURG elle a déclaré se sentir responsable de sa mort. Mais, aussitôt, WALTER intervint pour dire que s'il s'agissait de CAZIN, il le connaissait comme saboteur, ayant un dossier contre lui. Ce qui fait dire à l'inculpée que même si elle l'avait déclaré indispensable à la Manufacture, WALTER l'aurait gardé. Elle affirme n'avoir appris l'existence de ce dossier que sur la déclaration de WALTER et n'avoir compris le sort réservé aux otages restant prisonniers qu'en voyant, lorsqu'elle quitta la Manufacture, des soldats SS circuler, portant des cordes. Auparavant, dit-elle, elle avait demandé à ses chefs allemands de la Manufacture ce qu'on allait faire des otages, mais ils lui auraient dit l'ignorer. Il n'est pas possible de savoir si, à ce moment là, l'affiche était posée dans la ville ou si la voiture munie du haut-parleur avait circulé.

.../...

L'inculpée affirme qu'elle n'a pas dit à WALTER que CAZIN etait suspect de sabotages, ce qu'elle n'ignorait pas d'ailleurs. L'activité clandestine de cet ingénieur paraît même avoir été connue de ses chefs, témoin M. LABORIE, qui a déclaré : "M. CAZIN avait fait l'objet d'une enquête de la Gestapo de TULLE". De telle sorte qu'il n'était pas sans doute au pouvoir de l'inculpée de le faire libérer, alors que le chef de cette Gestapo était présent et dirigeait les opérations.

L'ingénieur LACROIX déclare : "Melle GEISLER a tenté d'intervenir en faveur de M. CAZIN auprès du Capitaine Allemand. Celui-ci l'a mal reçue et M. CAZIN a dû regagner le groupe de ceux destinés à être pendus. M. BARRAULT, adjoint administratif à la M.A.T. déclare : "J'ai fait signe à CAZIN qui ne m'a pas suivi. Je suis revenu lui demander de me suivre. Il m'a répondu : impossible l'Adjudant (HOFF ?) s'y oppose. J'en ai fait part à Melle GEISSLER qui a été voir pourquoi CAZIN ne pouvait pas être sorti. Elle est revenue en me disant que l'Adjudant lui avait dit : "Ici, ce n'est pas vous qui commandez, c'est la Gestapo. Il n'y avait rien à faire pour faire sortir CAZIN puisque WALTER s'y opposait".

Il s'agit sans doute de témoignage de personnes aauvées par l'inculpée et dont on ne peut se demander si elles ont eu une connaissance suffisante de la langue allemande pour savoir le sens des démarches de l'inculpée.

En définitive, il reste à se demander si Paulette GEISSLER, qui ne peut être accusée que dans les termes du droit commun, puisqu'elle n'appartient à aucune organisation déclarée criminelle, tombe sous le coup de l'article 60 du Code Pénal eu égard à l'assassinat perpétré par les Allemands sur l'ingénieur CAZIN en répondant non à la question qui lui fut posée de son utilité à la Manufacture. Cette indication constitue-t-elle l'aide ou l'assistance dans les faits qui ont préparé l'action ? Outre que cette complicité doit se manifester par des actes positifs, un concours matériel à l'action, il faut que l'agent ait agi avec connaissance. Là-dessus, le dossier offre trop d'incertitudes sur le point de savoir à quel moment précis l'inculpée a su quel était le sort exact réservé aux otages : arrestation temporaire, déportation, éxécution. Jusqu'au dernier moment, les malheureux rassemblés dans la cour de la Manufacture l'ont ignoré et c'est l'Abbé ESPINASSE qui le leur a dit. On peut seulement se demander si, en parlant avec les officiers allemands présents, elle ne l'a pas su ou ne s'en est pas doutée, mais est-ce avant ou après l'incident CAZIN ?

Pendant les pendaisons, Paulette GEISSLER a été vue au milieu des chars allemands, fumant et riant, exprimant sa satisfaction de voir mourir les "terroristes". C'est ce souvenir qu'ont d'elle les gens de TULIE et il n'est certes pas étranger à la responsabilité que les familles des victimes lui attribue dans les pendaisons.

../.....

Elle devait quitter TULLE définitivement le 29 Juin I944.

Quel que soit l'odieux, de l'attitude de cette allemande qui marquait ainsi son soulagement de voir les siens avoir repris le dessus, alors que la veille elle s'était vue en danger, je ne vois pas la possibilité juridique de donner une qualification se justifiant par les faits à la parole qu'elle a prononcée. L'abstention ou même le refus de sauver CAZIN, à supposer qu'elle eut le pouvoir de le faire, en présence de ses antécédents connus de la Police allemande, n'était pas légalement punissable au moment des faits.

C'est donc seulement pour des considérations strictement juridiques que je me propose de requérir une décision de non-lieu en ce qui concerne cette inculpée dont je viens d'ailleurs de recevoir une demande de mise en liberté provisoire fondée sur un certificat médical du médecin-chef de la maison d'arrêt de BORDEAUX constatant, après quatre ans de détention préventive, un état général déficient avec amaigrissement et troubles nerveux.

En présence de cette demande, il me paraît qu'il y a intérêt à faire statuer la Cour de mon siège dans le délai le plus bref.

J'aurai soin, toutefois, de me conformer aux instructions qu'il vous plaira de me faire tenir pour le cas où vous estimeriez préférables d'autres réquisitions dans cette affaire grave où les responsabilités des inculpés présents sont, dans l'ensemble, soit malaisément établies, soit insuffisamment caractérisées.

LE PROCUREUR GENERAL

P. DE ROBERT.